- b) Par le directeur général des populations en Guyane ;
- c) Par le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population à Saint-Pierre-et-Miquelon;
- 2° Les dispositions relatives aux responsables d'unités départementales ne s'appliquent pas.

## Chapitre III : Lutte contre le travail illégal

R. 8323-1 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Dans le département de la Guyane, le document mentionnant le numéro individuel d'identification prévu au a du 1° de l'article *D. 8222-7* est remplacé par une attestation certifiant que le cocontractant est connu des services fiscaux de son Etat d'établissement ou de domiciliation.

p.2745 Code du travail